

Les Naturistes d'Alsace

Statuts

ARTICLE 1 – NOM et SIEGE

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée,

« Les Naturistes d'Alsace »

Régie par : Les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local, maintenus en vigueur en Alsace Moselle par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle a un numéro de Siret : 878 835 636 00019

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance d'Illkirch Graffenstaden :

Volume 34 folio 12

Elle peut s'affilier à une fédération de naturisme ou autre organisme favorisant son développement.

L'association est domiciliée dans le Bas-Rhin. Le changement d'adresse du siège de l'association, à la condition qu'il reste dans le Bas-Rhin, peut se faire sur décision votée à la majorité absolue des membres du Comité de Direction.

En date du 1^{er} janvier 2009, l'association a été domiciliée au Pôle associatif, 11 allée François Mitterrand 67400 Illkirch Graffenstaden.

ARTICLE 2 – OBJET et BUT

L'association a pour objet d'organiser, de développer et de promouvoir :

- La pratique du naturisme, conformément à la définition de la Fédération Internationale de Naturisme, lors de son congrès de 1974 :

« Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement ».

- et toutes activités s'y rapportant, ou tendant à la découverte et à la protection de la nature,
- L'amitié et la solidarité entre tous ses membres,
- Toutes relations avec des associations ou organismes poursuivant des buts semblables.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 – LES MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association, dans le cadre de l'article 2, comprennent notamment :

L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité et plus généralement toutes les initiatives propres à servir son activité.



ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par la cotisation due par chaque membre dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Direction. Il en est de même pour la définition des montants du droit d'entrée, de la caution et des diverses redevances. Une date limite de paiement peut être fixée pour les renouvellements d'adhésion et des pénalités de retards pourront être décidées en Assemblée Générale.

Les autres ressources peuvent être les subventions, les recettes des manifestations, les dons et legs, le revenu de biens ou valeurs, les intérêts de placements financiers et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, un droit d'entrée et une caution pour les moyens d'accès lors de leur adhésion. Ils ont un droit d'accès permanent au terrain de l'association et aux manifestations qu'elle organise.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction, peut élire des membres d'honneur qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis comme membre de l'association, le postulant doit être majeur et remplir une demande d'adhésion.

Le postulant doit être agréé par le Comité de Direction lors de sa prochaine réunion ou dans un délai d'un an maximum. En cas de refus, et suite à un avertissement écrit le cas échéant, le Comité de Direction n'a pas à faire connaître le motif de sa décision et aucun recours n'est possible. Le remboursement de la cotisation se fera dès la restitution des moyens d'accès.

Les membres s'engagent à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur qu'ils lisent et approuvent lors de leur demande d'adhésion. Ils s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres en s'interdisant toute discrimination sociale, religieuse et politique.



ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission écrite adressée au Président de l'association
- 3) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation
- 4) Par exclusion pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'exclusion sera prononcée par le Comité de Direction après convocation de l'intéressé. Le Comité de Direction est compétent pour prononcer l'exclusion qui sera notifiée à l'intéressé par écrit. Toutefois, l'exclu pourra faire appel, dans un délai d'un mois, à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranchera définitivement sur son cas lors de sa prochaine réunion statutaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction. Sur l'ordre du jour sont portées les propositions du Comité de Direction et celles des membres adressées au secrétaire au moins 48 heures avant l'envoi des convocations. Les convocations sont faites par courrier électronique ou sur papier, adressées aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AGO sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

L'assemblée nomme au moins deux Scrutateurs qui contrôlent la régularité des délibérations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Une assemblée exceptionnelle pourra se réunir sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le Comité de Direction dans les quinze jours du dépôt de la demande et l'assemblée devra être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Toutes les délibérations des assemblées sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et son Secrétaire. Une copie sera laissée à disposition de tous les membres sur le terrain associatif.

Tout adhérent à jour de ses cotisations a la possibilité de se faire représenter par un membre présent, porteur d'un pouvoir dûment signé. Un même membre présent peut représenter jusqu'à trois personnes absentes.



ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Chaque année, si possible avant la saison estivale, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment, sur la situation morale et financière de l'association.

Les Vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle fixe aussi le montant des cotisations et des redevances pour l'année suivante ainsi que les dates butoirs pour les régler.

Elle fixe les dates des journées de travail, avec la possibilité de report une semaine après si la météo est trop défavorable.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elle statue, en dernier ressort, sur l'exclusion d'un membre. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de l'un au moins des membres présents, les votes doivent intervenir au scrutin secret.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues par l'article 10.

L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des statuts et la dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du code civil local, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de l'un au moins des membres présents, les votent doivent intervenir au scrutin secret.

ARTICLE 13– COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant, dans la mesure du possible, entre six et neuf membres à jour de leur cotisation, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles. Le secrétaire tient à jour le tableau des renouvellements des membres.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les candidats au Comité de Direction doivent se présenter lors de l'AGO en expliquant leurs motivations et leurs objectifs au profit de l'association.

Les membres du Comité acceptent de figurer sur un trombinoscope des fonctions avec leur prénom et un ou plusieurs moyens de contact. Ce document sera affiché sur le terrain.

ARTICLE 14 - ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

L'assemblée des membres présents à l'AGO est appelée à élire le Comité de Direction, ces votes ayant toujours lieu au scrutin secret.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'élection se fait à la majorité relative, par désignation sur la liste unique établie par le Comité de Direction. Cette liste devra comporter, par ordre alphabétique, les noms de tous les candidats. Pour être valable lors du vote, un bulletin ne devra pas conserver plus de noms que de poste à pourvoir. Tout bulletin comportant un signe distinctif est considéré comme nul.

En cas d'égalité des voix, le ou les candidats ayant le plus d'ancienneté seront élus.

ARTICLE 15 – REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit par tout membre délégué par ce dernier, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre. Ce Comité peut se réunir par visioconférence et voter à distance.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire et diffusées électroniquement à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU COMITE DE DIRECTION

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés et après accord du bureau pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur la base définie par la Direction Générale des Impôts et sur présentation de documents justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction ou à toute autre personne mandatée par ce dernier.

ARTICLE 17 - ROLE DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se prononce sur les admissions et les radiations des membres de l'association. Il doit respecter et faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres s'engagent à apporter leur soutien et à participer activement aux projets pris en commun en acceptant un poste à responsabilité lors des manifestations officielles de l'association. Une mission spécifique peut être attribuée à chacun des membres du Comité.

Le Comité de Direction peut attribuer une mission spécifique à un membre de l'association.



ARTICLE 18 – BUREAU

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant autant que possible :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

ARTICLE 19 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président veille au respect des Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction qu'il dirige. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire dans tous les actes de la vie civile.

Le cas échéant, le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et du fichier des adhérents. Il rédige le procès-verbal des séances du Comité de Direction ainsi que ceux des assemblées et en assure la conservation pérenne. Il assure la diffusion des procès-verbaux auprès des membres et met à jour les registres des délibérations des assemblées générales et du Comité de Direction.

Le Trésorier veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité probante et conserve les pièces comptables. Il règle toutes les factures envoyées à l'association et perçoit toutes les recettes après accord des autres membres du Bureau. Il rend compte de sa gestion à chaque AGO qui statue après avoir pris l'avis des Vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il est établi un budget prévisionnel annuel. La comptabilité fera apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice.

ARTICLE 21 - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés annuellement par au moins deux vérificateurs aux comptes.

Ils sont élus pour deux ans par l'AGO, sont renouvelables par moitié chaque année et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 22- DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité de Direction par une AGE convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 23 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'AGE désigne un responsable de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de biens de l'association.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'AGO.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 25 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer dans un délai d'un mois au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de dénomination de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux Statuts
- Les changements survenus au sein du Bureau du Comité de Direction.
- La dissolution de l'association.

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 1987

Modifiés à Illkirch Graffenstaden, le samedi 3 octobre 2020


Bertrand Chevallier-Appert, Président de L'association

Approuvé par l'AGE du 7 novembre 1987. Révisions approuvées par les AGE du 21 mai 2005, du 13 mai 2007 et du 3 octobre 2020.